

# DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Référence : décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 modifié, dans sa version consolidée au 10 mai 2007

## Catégorie B

Grades

### Filière sécurité

- . chef de service de police municipale de classe normale (grade de recrutement):
- . chef de service de police municipale de classe exceptionnelle, (grade d'avancement)
- . chef de service de police municipale de classe supérieure (grade d'avancement).

## 1) Missions

Les chefs de service de police municipale sont recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils sont nommés par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République. Ils sont ensuite assermentés.

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'EPCI. L'autorité territoriale peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois.

Les fonctions des chefs de service de police municipale énoncées à l'article 2 de leur statut particulier sont précisées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales. Les membres du cadre d'emplois, sous l'autorité du maire, exécutent les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès- verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les chefs de service de police municipale sont notamment autorisés à constater par procès verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste figure à l'article R.130-2 du code de la route. La mise en fourrière des véhicules peut être prescrite par le chef de service de police municipale et effectuée par les agents de police municipale (art. L.325-2 du code de la route).

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont d'ailleurs vocation à remplir les fonctions d'adjoint au directeur de police municipal.

Ils sont soumis au respect du code de déontologie des agents de police municipale. En cas de manquement à ces dispositions, ils encourent une sanction disciplinaire, voire une sanction pénale. Le maire porte à leur connaissance les droits et devoirs auxquels le code de déontologie les soumet.

### Port d'une arme

Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient les chefs de service de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination conclue entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat (art. L.412-51 du code des communes).

Les clauses de la convention type de coordination constituent l'annexe IV-I du code général des collectivités territoriales (art. R.2212-1 du code général des collectivités territoriales).

Les circonstances et les conditions dans lesquelles les chefs de service de police municipale peuvent être autorisés à porter une arme sont définies par le décret n°2000-276 du 24 mars 2000.

En outre, le code de déontologie des agents de police municipale précise que l'utilisation de l'arme ne peut intervenir que dans une situation de légitime défense et à la condition que ce moyen de défense soit proportionné à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

### **Carte professionnelle**

L'autorité territoriale remet une carte professionnelle à chaque membre du cadre d'emplois ; un registre des cartes doit être tenu.

## **2) Modes d'accès**

### **concours externe sur épreuves**

Les candidats doivent remplir les cinq conditions générales de recrutement dans la fonction publique et être titulaire soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un diplôme homologué au niveau IV suivant la procédure prévue par le décret du 8 janvier 1992 ou encore d'un titre français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités.

Ces conditions sont cumulatives.

Le concours externe comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission :

- Les trois épreuves d'admissibilité sont les suivantes :
  - . une composition sur un sujet d'ordre général,
  - . la rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois,
  - . une épreuve consistant en des questions portant sur le droit public et le droit pénal,
- Les trois épreuves d'admission sont les suivantes :
  - . un entretien avec le jury,
  - . une épreuve orale de langue vivante,
  - . une épreuve physique

### **concours interne**

Le concours interne est réservé :

- . aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat ;
- . aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale (ONU,...)

Il faut :

- . justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Pour les fonctionnaires et agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'Etat, être en activité, en détachement en congé parental ou accomplir le service national.

Le concours interne comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

- Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :
    - . la rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois,
    - . une épreuve consistant en des questions portant sur le droit public et le droit pénal.
- Les épreuves d'admission sont les suivantes :
- . un entretien avec le jury
  - . une épreuve orale facultative de langue vivante
  - . des épreuves physiques facultatives

### **3) Stage et formation initiale**

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Les chefs de service de police municipale issus du concours externe ou interne sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans leur cadre d'emplois pour une durée de douze mois. Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois organisée par le CNFPT. Le contenu de la formation est prévu par le décret du 25 octobre 1994.

Cette période de formation est réduite à six mois pour :

- . les agents qui ont suivi antérieurement au 21 janvier 2000 la formation obligatoire dans le grade de gardien de police municipale.
- . les agents justifiant de quatre ans de service effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les fonctionnaires nommés dans le cadre d'emplois par la voie de la promotion interne sont nommés stagiaires pour une durée de six mois.

Ce stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le CNFPT.

La période de stage peut être exceptionnellement prolongée par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis du président du CNFPT et de la CAP compétente.

### **4) Evolution de carrière**

#### **AVANCEMENT DE GRADE**

Les chefs de service de police municipale de classe normale peuvent être nommés chefs de service de police municipale de classe supérieure.

Les chefs de service de police municipale de classe supérieure peuvent être nommés chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle.

Les avancements au grade de chef de service de police municipale de classe supérieure sont prononcés parmi les chefs de service de police municipale de classe normale comptant au moins deux années d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade.

Les avancements au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle sont prononcés :

- parmi les chefs de service de police municipale de classe supérieure comptant trois ans de services effectifs dans leur grade.
- parmi les chefs de service de police municipale de classe normale comptant six ans de service en cette qualité ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et ayant réussi un examen professionnel.
- parmi les chefs de service de police municipale de classe supérieure sans condition d'ancienneté dès lors qu'ils ont satisfait à un examen professionnel.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixés par l'arrêté ministériel du 20 janv. 2000.

Les fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement qu'au vu d'une attestation établie par le centre national de la fonction publique territoriale certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L.412-54 du Code des communes.

\* Modalités

Les avancements sont prononcés au choix après inscription sur un tableau d'avancement. Sur cette modalité d'avancement de grade.

\* Taux de promotion

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire.

Instauré par l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version modifiée, avec effet au 22 février 2007, par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, le taux de promotion se substitue au dispositif du quota, lequel n'est plus applicable.

## **PROMOTION INTERNE**

Les membres du cadre d'emplois peuvent accéder, par promotion interne après examen professionnel, au cadre d'emplois des directeurs de police municipale, sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes (6)

- être âgés d'au moins 38 ans
- justifier de plus de 10 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.

Ils peuvent également accéder sous certaines conditions, par promotion interne au choix au cadre d'emplois des attachés territoriaux

## **PROMOTION A TITRE POSTHUME**

En application de l'article L.412-55 du code des communes , le statut particulier des chefs de service de police municipale prévoit la promotion à titre posthume des fonctionnaires tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation (art. 33-1 et 33-2, décr. du 20 janv. 2000 ).

Les chefs de service de police municipale de classe normale sont promus au grade de chef de service de police municipale de classe supérieure.

Les chefs de service de police municipale de classe supérieure sont promus au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle.

Les chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle sont promus à l'échelon de leur grade comportant un indice immédiatement supérieur.

## **5) Rémunération**

-Echelle de rémunération

### **Chef de service de police municipale de classe normale**

Le traitement mensuel brut d'un chef de service de police municipale de classe normale s'élève à 1346,68 euros au 1<sup>er</sup> échelon et à 2099,37 euros au 13<sup>ème</sup> échelon.

### **Chef de service de police municipale de classe supérieure**

Le traitement mensuel brut d'un chef de service de police municipale de classe supérieure s'élève à 1541,65 euros et à 2217,26 euros au 8<sup>ème</sup> échelon.

## **Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle**

Le traitement mensuel brut d'un chef de service de police municipale de classe exceptionnelle s'élève à 1623,27 euros au 1<sup>er</sup> échelon et à 2330,62 euros au 8<sup>ème</sup> échelon.

### **- Régime indemnitaire et nouvelle bonification indiciaire**

Les membres de ce cadre d'emplois peuvent percevoir :

- l'indemnité spéciale de fonctions des chefs de service de police municipale, l'indemnité d'administration et de technicité si leur rémunération ne dépasse pas l'indice brut 380, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires si leur rémunération ne dépasse pas l'indice brut 380. Ils peuvent également prétendre à des primes et indemnités liées à des tâches, fonctions ou sujétions particulières,

Ils peuvent bénéficier, en raison de leurs fonctions, d'une nouvelle bonification indiciaire.